

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 mars 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018 - Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.
Phase 2 : Examen d'un projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline (conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant).
Demande de délai pour les représentations en Phase 2 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) informent la Régie de l'énergie qu'elles sont en train de finaliser leurs représentations en Phase 2 du présent dossier, lesquelles seront incessamment déposées **aujourd'hui (avant 16h00)**.

Nous prions respectueusement la Régie de permettre ce léger délai, lequel est nécessaire afin de nous permettre de procéder aux dernières vérifications et références. Il est en effet particulièrement important que ces représentations soient les plus exactes possibles, puisque le présent dossier (en sa présente Phase 2) constitue le premier cas d'exercice, par la Régie de l'énergie, de sa nouvelle juridiction instituée par selon les articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#). Nous traitons notamment de « conditions » dont la Régie peut assortir une « décision favorable » suivant l'article 119 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#).

En effet, la Régie doit non seulement s'assurer que le Projet respecte les normes applicables (suivant l'article 118 al. 1, par. 3^o et 7^o du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#)). Elle a également l'**obligation de se prononcer** sur « la conformité du Projet avec les meilleures pratiques généralement reconnues » (selon l'article 121 de ce Règlement). D'autre part, suivant l'article 119 de la [Loi sur les hydrocarbures,](#)

[R.L.R.Q. c. H-4.2](#), la Régie ne rend une décision favorable que « *lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* ». Cette juridiction est évidemment, suivant l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q. c. R-6.01](#), exercée en tenant notamment compte de l'intérêt public, de la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

À ces fins, suivant l'article 42 (applicable en vertu de l'article 120) de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), « *la Régie peut, à tout moment, demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet* ».

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie.